

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D4

INSTRUCTION N° 93-59-M9

du 18 mai 1993

NOR : BUD R 93 00059 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

LES RESSOURCES AFFECTEES
ET LES CONVENTIONS
DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ANALYSE

- Distinction des ressources affectées au sein des ressources ayant une destination prédéterminée.
- Rappel de la technique budgétaire et comptable des ressources affectées.
- Présentation de certaines modalités relatives aux conventions qui procurent des ressources aux EPN.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instructions générales M9-1 M9-3 M9-5 M9-10
 Instruction n° 80-198-M9-3 du 17 décembre 1980
 Instruction n° 81-173-M9-3 du 24 novembre 1981

Diffusion

CS

19

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	EPN					
-----	------	-----	-----	-----	--	--	--	--	--

La présente instruction a pour objet de préciser la notion de ressources ayant une destination prédéterminée et de délimiter celles auxquelles peut être appliquée la technique budgétaire et comptable dite "des ressources affectées" (Titre 1). Les différentes opérations relevant de cette technique sont explicitées au Titre 3.

L'instruction présente également quelques assouplissements en matière de conventions, que celles-ci soient ou non suivies en ressources affectées (Titre 2).

Il est apparu en effet que les pratiques en vigueur dans bon nombre d'établissements publics s'éloignaient considérablement du dispositif mis en place par les instructions générales M9, tant sur le champ d'application de la technique des ressources affectées que sur les opérations budgétaires et comptables elles-mêmes.

Les agents comptables sont donc invités à prêter une attention toute particulière aux dispositions de la présente instruction, dans la mesure où :

- le champ d'application est reprecisé,
- la technique budgétaire et comptable, qui demeure identique à celle précédemment en vigueur, est présentée de manière beaucoup plus détaillée notamment dans ses aspects budgétaires et devrait permettre aux établissements de rectifier, s'il y a lieu, les pratiques antérieures.

Les dispositions de la présente instruction se substituent à celles ayant le même objet figurant dans les instructions générales M9-1, M9-3 et M9-5 et M9-10.

Les établissements publics souhaitant informatiser la tenue des opérations de ressources affectées, et de manière plus générale le suivi de leurs conventions, peuvent se procurer auprès du Bureau D4 le descriptif technique permettant l'élaboration d'un logiciel qui respecte les procédures décrites dans la présente instruction.

S O M M A I R E

pages

Titre 1 : Les ressources ayant une destination prédéterminée	
I - Base règlementaire	4
II - Les ressources affectées	4
21/ Définition	4
22/ Champ d'application	5
221 - Généralités	5
222 - Les contrats et conventions	6
223 - Les dons et legs	6
224 - La taxe d'apprentissage	6
225 - Les bourses	7
226 - Les opérations assujetties à la TVA	7
III - Les autres ressources ayant une destination prédéterminée	7
31/ Généralités	7
32/ Suivi particulier de la taxe d'apprentissage	8

S O M M A I R E
(suite)

pages

Titre 2 : Les ressources issues de conventions

I - Exécution des prestations avant signature de la convention	10
II - Exécution des prestations après signature et avant encaissement des fonds	11
III - Versement d'avances et d'acomptes par le cocontractant public	11

Titre 3 : La technique budgétaire et comptable des ressources affectées

I - Particularités de cette procédure	13
11/ L'inscription au budget	13
12/ La constatation des recettes postérieure aux dépenses	13
13/ Le report automatique des crédits	13
II - Comptes utilisés	14
21/ Différences de nomenclatures	14
22/ Justification des comptes de ressources affectées et signification des soldes	15
23/ Suppression des codes budgétaires 0655/0755 et des comptes 655/755	15
24/ Suivi extra-comptable	15
III - Déroulement de la procédure	16
31/ Signature de la convention	16
32/ Réception des fonds	17
33/ Réalisation des dépenses nécessaires à l'exécution de la convention	17
34/ Constatation des recettes budgétaires	19
35/ Clôture de l'exercice	19
36/ Reliquats non utilisés à l'issue de la réalisation de la convention	20
361 - Hypothèse de la restitution du reliquat au bailleur de fonds	20
362 - Hypothèse du reliquat définitivement acquis à l'établissement	21
37/ Schémas de comptabilisation	21
371 - Schémas de comptabilisation d'un contrat de ressources affectées	22
372 - Cas particulier d'un contrat de ressources affectées soumis à TVA	23
IV - Cas particulier : récupération de sommes indument payées par l'EPN	24
41/ Reversement demandé avant la fin de l'exercice	24
42/ Reversement demandé après la clôture de l'exercice	25
43/ Utilisation du reversement	25
44/ Absence de reversement à l'issue de la convention	26

**TITRE 1 :
LES RESSOURCES AYANT UNE DESTINATION PREDETERMINEE**

I - BASE REGLEMENTAIRE

Parmi les principes fondamentaux du droit budgétaire figure le principe d'universalité du budget qui comporte comme importante conséquence l'interdiction d'affecter certaines recettes à la réalisation de certaines dépenses, ceci dans le souci d'assurer la couverture des charges d'intérêt général.

Ce principe toutefois connaît des dérogations apportées par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique :

- article 162 (1er alinéa) s'agissant des établissements publics à caractère administratif. Cet article reprend la dérogation qui figure également à l'article 22 du décret n°53-1227 du 10 décembre 1953.
- article 199 (1er alinéa) s'agissant des établissements publics à caractère industriel et commercial.

En application de ces décrets, doivent conserver leur affectation :

- **les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée,**
- **les subventions des organismes publics et privés,**
- **les dons et legs,**
- **ainsi que le revenu des fondations.**

L'ordonnateur de l'établissement public se trouve donc dans l'obligation de respecter l'affectation de ces crédits.

Parmi l'ensemble de ces ressources ayant une destination prédéterminée qu'il convient de respecter, les "ressources ou recettes affectées" sont celles qui, parce qu'elles possèdent certaines caractéristiques en sus de leur caractère affecté, sont suivies selon une technique budgétaire et comptable particulière.

De ce fait, ne peuvent être suivies selon cette technique que les ressources répondant aux critères de définition précisés au § 21 ci-dessous. Le respect de l'affectation des autres ressources ayant une destination prédéterminée est assuré par d'autres moyens décrits au chapitre III.

II - LES RESSOURCES AFFECTEES

21/ Définition

La mise en place d'une procédure de suivi dérogatoire aux règles budgétaires et comptables en vigueur dans les établissements publics nationaux, permet d'apporter une réponse appropriée aux caractéristiques particulières de certaines opérations. Ces caractéristiques sont les suivantes :

- la recette a une **affectation précise** c'est-à-dire que l'établissement public doit en faire un usage spécifique, défini par le bailleur de fonds,
- le montant de la **recette est égal au montant de la charge** qui incombe à l'établissement public,
- la recette n'est **définitivement acquise** à l'établissement public que lorsque celui-ci a effectué la dépense correspondante.

Ce sont ces éléments qui fondent le régime particulier des "ressources affectées" (ce régime est décrit au Titre 3 de la présente instruction).

Les opérations effectuées dans un tel cadre correspondent bien souvent à la notion de **mandat donné à l'établissement public**, pour accomplir en lieu et place d'un tiers, les actions concernées. Il convient toutefois de s'assurer que ces activités entrent bien dans le champ des missions de l'établissement public. En effet, en raison du principe de spécialité qui régit les établissements publics, un établissement ne pourrait recevoir mandat pour effectuer des activités totalement étrangères à ses missions.

Avant de classer une opération dans la catégorie des ressources affectées, les établissements publics doivent s'assurer que les trois critères suivants se trouvent remplis simultanément :

- il existe des **obligations réciproques** entre l'établissement public et le bailleur de fonds. Sauf cas particulier, ces obligations prennent la forme d'un contrat ou d'une convention.

- l'établissement public doit prouver qu'il respecte ses engagements contractuels par la **production d'un compte rendu financier**, c'est-à-dire un relevé des dépenses effectuées dans le cadre de l'opération, certifié par l'agent comptable. Cette obligation a pour conséquence que le bailleur de fonds peut éventuellement refuser d'assumer la couverture de dépenses non conformes à l'engagement initial, ce qui laisse ces dépenses définitivement à la charge de l'établissement public.

- les **sommes non employées** pour la réalisation des obligations de l'établissement public **doivent être reversées au bailleur de fonds**, sauf si celui-ci décide d'en laisser la libre disposition à l'établissement. Dans cette deuxième hypothèse, ces reliquats ne sont plus soumis à affectation.

22/ Champ d'application de la technique des ressources affectées

221/ Généralités

Peuvent être suivies selon la technique budgétaire et comptable des ressources affectées, toutes les opérations qui répondent aux trois critères d'identification définis ci-dessus.

Il n'est donc pas envisageable d'en établir une liste exhaustive dans la présente instruction.

L'attention des agents comptables est appelée sur le fait que le seul champ d'application de la technique des ressources affectées est celui résultant des présentes dispositions. Aussi, compte tenu des modifications que cette définition entraîne dans certains domaines, il est apparu souhaitable de préciser le traitement des opérations en question.

222/ Les contrats et les conventions

Bon nombre de contrats et conventions passés par les établissements publics avec des tiers publics ou privés, notamment dans le domaine de la recherche ou de la formation professionnelle mais pas exclusivement, remplissent les conditions nécessaires pour être suivis selon la technique des ressources affectées.

Toutefois, il convient de noter que l'existence d'un contrat ou d'une convention ne justifie pas, à elle seule, le recours à cette technique : n'entrent pas dans la catégorie des ressources affectées, les conventions et contrats par lesquels un établissement public s'engage à exécuter des travaux ou des études, ou à fournir des prestations, **moyennant un prix**.

En effet, l'exécution de tels contrats ne donne pas lieu à un compte rendu financier, d'une part et d'autre part, le montant des charges incombant à l'établissement public se trouve, dans une logique de bonne gestion, inférieur au montant des recettes attendues.

223/ Les dons et legs

La réglementation relative à l'acceptation des dons et legs ainsi qu'aux procédures permettant de réduire ou de modifier l'affectation des charges issues de ces dons et legs, ne sont pas traitées dans la présente instruction. Il convient de se reporter aux dispositions figurant dans les instructions générales M9.

Les dons et legs constituent une ressource ayant une affectation prédéterminée, indiquée par le donateur. Toutefois, cette affectation peut ne pas être très précise.

Par ailleurs, il est fréquent que les charges imposées à l'établissement public en contrepartie du don ou du legs soient d'un montant très inférieur à celui du don ou du legs. Or, en matière de ressources affectées, la recette doit être d'un montant équivalent à celui de la dépense.

Généralement, les dons et legs ne présentent donc pas les caractéristiques des ressources affectées et de plus, les critères cumulatifs ne sont pas tous remplis : d'une part il n'est pas exigé de compte rendu financier même si l'établissement public doit parfois attester avoir effectué les obligations auxquelles il s'était engagé et d'autre part, les sommes non employées ne sont pas reversées au donateur ou aux héritiers.

En conséquence, sauf cas particulier d'un don ou d'un legs qui répondrait parfaitement aux critères de définition décrits au § 21, **les dons et legs ne sont pas suivis selon la technique des ressources affectées.**

224/ La taxe d'apprentissage

Les fonds provenant de la taxe d'apprentissage ne constituent pas une ressource affectée au sens défini dans la présente instruction.

En effet, il n'existe pas d'obligations réciproques entre la partie qui verse la taxe d'apprentissage à l'établissement public national (entreprise assujettie ou organisme collecteur) et l'établissement public qui reçoit cette recette.

En revanche, l'établissement public a l'obligation juridique en vertu des lois et décrets régissant la taxe d'apprentissage, d'utiliser ces fonds ou ces dons en nature pour des actions d'apprentissage ou de formation technologique et professionnelle.

Par ailleurs, l'établissement a l'obligation d'établir en fin d'exercice un état d'utilisation de la taxe d'apprentissage, détaillant par chapitre et par nature, toutes les dépenses réalisées à partir de la collecte de la taxe d'apprentissage. Toutefois, ce compte rendu financier n'est pas destiné au bailleur de fonds, mais adressé à la commission départementale de la formation professionnelle. (Il figure également en annexe au compte financier présenté au conseil d'administration.)

Les impératifs réglementaires qui accompagnent la collecte et l'utilisation des fonds provenant de la taxe d'apprentissage confèrent à cette recette un caractère affecté très affirmé qui exige un suivi particulier dont les modalités sont détaillées au § 32 ci-dessous.

225/ Les bourses

Les bourses versées à des élèves ou étudiants par un établissement public en lieu et place de son ministère de tutelle **ne s'analysent pas comme des ressources affectées**, au sens défini dans la présente instruction.

226/ Les opérations assujetties à la TVA

Les opérations de dépenses et de recettes relatives à des activités assujetties à la TVA ne sont pas suivies selon la technique des ressources affectées.

Les dispositions à ce sujet figurant dans les instructions de la Direction de la comptabilité publique n° 80-198-M9-3 du 17 décembre 1980 et n° 81-173-M9-3 du 24 novembre 1981 sont abrogées. Cette technique avait été choisie alors pour répondre aux obligations du code général des impôts de décrire les opérations soumises à TVA dans des comptes distincts au sens fiscal. En fait, les services fiscaux n'exigent pas une comptabilisation distincte de ces opérations, mais la possibilité de les identifier, si besoin, au sein de la comptabilité de l'établissement public.

III - LES AUTRES RESSOURCES AYANT UNE AFFECTATION PREDETERMINEE

31/ Généralités

Ainsi qu'il l'a été précisé au chapitre I - Base réglementaire, ces ressources sont celles qui comportent une affectation dès leur attribution mais qui ne répondent pas à la définition des ressources affectées. Il s'agit par exemple, des subventions notifiées à un établissement public pour couvrir une action spécifique ou destinées à certains services ou laboratoires de l'établissement.

Entrent dans cette catégorie de ressources, celles que certains ministères de tutelle appellent recettes "fléchées" ou encore recettes "spécifiques".

L'ordonnateur a l'obligation administrative de respecter l'affectation des crédits qui lui sont ainsi alloués :

- en règle générale, l'affectation des crédits se traduit par l'inscription des recettes aux chapitres budgétaires correspondant à la nature de ces recettes.
- dans d'autres cas, il est envisageable d'ouvrir des subdivisions aux comptes 657 et 757 "Charges et produits spécifiques". Cette solution correspond à l'exécution d'opérations particulières ayant un caractère régulier et peut être mise en oeuvre sur autorisation de la direction de la Comptabilité publique.
- certaines ressources sont destinées à des services dotés d'un budget annexe.
- enfin, l'établissement public dispose de la possibilité d'instaurer des systèmes de suivi extra-comptable, voire une comptabilité analytique permettant de mettre en regard certaines recettes avec certaines dépenses.

32/ Suivi particulier de la taxe d'apprentissage

Il convient de se reporter à la réglementation relative à la taxe d'apprentissage (notamment la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 et les décrets n° 72-283 du 12 avril 1972 et n° 80-106 du 1er février 1980) pour connaître les conditions d'habilitation d'un établissement public pour collecter de la taxe et les obligations qui lui incombent en contrepartie.

L'encaissement par un établissement public de fonds provenant de la taxe d'apprentissage emporte notamment l'obligation pour l'établissement d'utiliser ces fonds exclusivement pour la couverture de certaines charges liées à l'apprentissage et à la formation technologique et professionnelle.

L'établissement doit être en mesure de prouver qu'il a respecté l'affectation de ces sommes, ce qui conduit à un suivi particulier que l'on désigne parfois comme la technique budgétaire et comptable des "recettes spécifiques".

** Suivi budgétaire*

Les prévisions de collecte de taxe d'apprentissage et l'emploi qui en sera fait doivent figurer dans le budget primitif. **Il s'agit toutefois d'un exercice qui requiert la plus grande prudence puisque rien n'oblige les assujettis à se libérer auprès de l'établissement public.**

Il sera sans doute plus expédient de réaliser l'inscription au budget par voie de décision budgétaire modificative en cours d'année, après que le versement aura été effectué auprès de l'établissement.

Les recettes provenant de la taxe d'apprentissage ne sont considérées comme définitivement acquises à l'établissement public que dans la mesure où ce dernier les a utilisées pour financer la formation professionnelle : en conséquence, la constatation des recettes en classe 7 et l'émission du titre de recette n'interviennent qu'après mandatement des dépenses correspondantes en classe 6.

** Suivi comptable*

Comptes utilisés :

Nomenclature M9-1 :

- compte 4674 - Taxe d'apprentissage (à ouvrir dans la nomenclature)
- compte 13181 - Produits de versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage
- compte 7481 - Produits de versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

Nomenclature M9-3 :

- compte 4662 - Taxe d'apprentissage
- compte 13181 - Produits de versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage
- compte 7481 - Produits de versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

Nomenclature M9-10 : *
(pour les établissements publics nationaux d'enseignement agricole)

- compte 4674 - Taxe d'apprentissage
- compte 13181 - Produits de versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage
- compte 7482 - Produits de versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

Schéma comptable

- à la réception des fonds :
 - débit classe 5
 - crédit compte classe 4 "Taxe d'apprentissage"

Le solde créditeur du compte de classe 4 "Taxe d'apprentissage" correspond à la somme restant à dépenser pour l'utilisation des fonds provenant de la taxe d'apprentissage.

- réalisation des dépenses

La comptabilisation ne présente aucune particularité :

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------|
| débit classe 6 ou 2 | débit classe 4 - Fournisseurs |
| crédit classe 4 - Fournisseurs | crédit classe 5 |

- constatation des recettes à hauteur des dépenses réalisées :

- | |
|---|
| débit compte classe 4 "Taxe d'apprentissage" |
| crédit compte classe 7 ou classe 1 "Produits de versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage" |

TITRE 2 : LES RESSOURCES ISSUES DE CONVENTIONS

Les dispositions du présent titre concernent les contrats et conventions passés entre un établissement public national et un tiers public ou privé procurant des ressources à l'établissement, **que ces contrats et conventions soient ou non suivis selon la technique des ressources affectées.**

En effet, il est rappelé que les contrats et conventions par lesquels un établissement public s'engage à fournir certaines prestations ne constituent pas systématiquement des ressources affectées (cf Titre 1 § 221).

Toutefois, dans la mesure où lors du suivi en ressources affectées se posent certains problèmes plus généraux relatifs aux contrats et conventions, il est apparu souhaitable d'en préciser le régime pour l'ensemble des contrats et conventions.

Ne sont pas traités dans la présente instruction les problèmes afférents aux relations contractuelles par lesquelles un établissement public commande certains biens ou services à un tiers. Dans ce cas, il convient de se reporter aux dispositions relatives à la dépense figurant dans les instructions générales M9.

I - Exécution des prestations avant signature de la convention

Seules les conventions de recherche peuvent donner lieu à un commencement d'exécution des travaux par l'établissement public avant signature de la convention.

Les dépenses sont alors imputées sur les chapitres budgétaires par nature du budget de l'établissement, dans la mesure où ces chapitres sont dotés des crédits suffisants au moment où l'établissement commence les travaux. Ces chapitres seront ensuite abondés à hauteur du montant total de la convention dès qu'elle sera signée.

Les mandats sont accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- de préférence, une copie de la convention certifiée par l'ordonnateur
- à défaut, un certificat administratif de l'ordonnateur précisant :
 - le co-contractant
 - le montant des crédits prévus à la convention
 - la date probable de signature
 - la date d'effet retenue dans le projet.

De plus, dans la mesure où la convention n'est pas signée, il est à prévoir que les fonds ne seront pas encore versés à l'établissement au moment où il exécute les premières dépenses :

ces dépenses sont donc réalisables à la condition que l'établissement public possède la trésorerie disponible et en tout état de cause, dans la limite de 30 % de la recette totale prévue à la convention.

II - Exécution des prestations après signature et avant encaissement des fonds

Par mesure de souplesse et notamment afin de ne pas mettre en difficulté les établissements publics qui contractent avec des collectivités publiques soumises à la règle du paiement après service fait, les établissements publics nationaux sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses nécessaires à l'exécution des contrats et conventions **après signature mais avant réception des fonds ou en dépassement des fonds reçus, dans la limite fixée ci-dessous**, à la condition que l'établissement public possède la trésorerie disponible pour couvrir ces dépenses.

Ces dépenses sont limitées à 30 % de la recette totale prévue à la convention, étant précisé que si des fonds ont déjà été versés, le montant de l'avance de fonds effectuée par l'établissement public cumulé à celui des fonds déjà reçus sur la convention, ne peut excéder le montant total de la convention.

Sont abrogées, en raison de leur difficulté d'application, les dispositions antérieures qui limitaient l'avance de fonds à 20 % du montant prévisionnel annuel des ressources issues de l'ensemble des conventions.

En revanche, cette possibilité d'avance de trésorerie qui n'existait auparavant que pour les conventions de recherche, **est étendue à tous les contrats et conventions** passés par les établissements publics avec des cocontractants publics ou privés.

L'existence d'une convention signée avec un cocontractant comporte l'obligation juridique pour ce dernier de verser les fonds puisqu'il s'y est engagé contractuellement. Il sera toutefois nécessaire à l'agent comptable de suivre tout particulièrement ces conventions dont l'exécution a débuté avant réception des fonds afin de s'assurer que le cocontractant effectue les paiements auxquels il s'est engagé.

III - Versement d'avances et d'acomptes par un cocontractant public

L'établissement public qui ne souhaite pas faire l'avance des fonds pour l'exécution d'une convention ou qui ne peut le faire en raison d'une trésorerie insuffisante, dispose de **toute liberté face à un cocontractant privé** pour subordonner l'exécution des prestations au versement des fonds.

Face à un cocontractant public soumis à la règle du paiement après service fait, deux possibilités sont néanmoins offertes à l'établissement public afin d'éviter une trop grande avance de trésorerie.

* Conventions passées entre un EPN et l'Etat

L'instruction n° 77-32-B1 du 9 mars 1977 relative aux conventions passées par l'Etat avec des établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable, autorise sous certaines conditions les administrations publiques de l'Etat à verser des avances aux établissements publics cocontractants, par dérogation au principe du paiement après service fait.

* Conventions passées entre un EPN et une collectivité publique autre que l'Etat

L'établissement public peut, en tout état de cause, demander à son cocontractant soumis aux règles de la comptabilité publique, un paiement échelonné comportant des acomptes correspondant aux tranches de prestations déjà effectuées, ce qui permet à la collectivité publique de respecter la règle du paiement après service fait et ne grève pas trop lourdement la trésorerie de l'établissement public.

**TITRE 3 :
LA TECHNIQUE BUDGETAIRE ET COMPTABLE
DES RESSOURCES AFFECTEES**

I - PARTICULARITES DE CETTE PROCEDURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

11/ L'inscription au budget

Bien que constituant des opérations pour compte de tiers, les ressources affectées ne peuvent être traduites uniquement en classe 4 .

Il est indispensable de faire figurer au budget de l'établissement les sommes représentant des ressources affectées, bien qu'elles soient inscrites pour le même montant en dépenses et en recettes et n'entraînent ni excédent ni déficit pour l'établissement.

Ne pas inscrire ces opérations au budget restreindrait l'information du conseil d'administration et conduirait à donner une image fautive de l'activité réelle de l'établissement, alors même que la réalisation de ces opérations mobilise une partie du potentiel humain, mobilier et financier de l'établissement public.

12/ La constatation des recettes postérieure aux dépenses

Il résulte de la définition des ressources affectées que les recettes ne sont définitivement acquises à l'établissement public que lorsque celui-ci a effectué les obligations qui lui incombent.

Or le système des droits constatés en vigueur dans les établissements publics nationaux conduit à émettre les titres à la naissance des droits, et non sur la base des encaissements et décaissements.

Compte tenu de la définition des ressources affectées, les titres de recettes interviennent, logiquement, après la réalisation des dépenses dont l'établissement a l'obligation en application des dispositions prévues lors de l'affectation des recettes. C'est le mandatement des dépenses qui justifie le titre de recette (cf § 34).

13/ Le report automatique des crédits

La technique budgétaire et comptable des ressources affectées devant permettre le suivi d'opérations dont l'exécution est susceptible de s'étendre sur plusieurs exercices, le report automatique des crédits correspondant aux restes à réaliser sur convention, y compris en fonctionnement, est autorisé (cf § 35).

II - COMPTES UTILISES

21/ Différences de nomenclatures

La technique budgétaire et comptable des ressources affectées fait intervenir deux comptes de la classe 4 :

- Produits à recevoir sur ressources affectées
- Charges à payer sur ressources affectées.

Le fonctionnement de ces comptes est identique quelle que soit la catégorie juridique de l'établissement public national concerné. En revanche, les numéros de comptes et parfois l'intitulé précis des comptes varient selon les nomenclatures-types conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

	M9-1	M9-2	M9-3	M9-5	M9-10 *
Produits à recevoir sur ressources affectées	4682	4682	4684	4684	4682
Charges à payer sur ressources affectées	4686	4686	4682	4682	4686

Les schémas comptables décrits dans la présente instruction utilisent la nomenclature de l'instruction M9-1. Les agents comptables sont invités à procéder aux modifications en tant que de besoin afin de tenir compte de la nomenclature en vigueur dans leur établissement.

Les deux comptes Charges à payer sur ressources affectées et Produits à recevoir sur ressources affectées peuvent éventuellement être subdivisés en sous-comptes à 5 chiffres (4682-1 et 4686-1, 4682-2 et 4686-2, etc) selon une classification reprenant les grandes catégories d'opérations suivies en ressources affectées.

Compte tenu de la modification du champ d'application de la technique des ressources affectées (cf Titre 1), les subdivisions antérieurement prévues par les instructions M9-1 et M9-5 doivent être revues. A titre d'exemple, les comptes 4682-7 et 4686-7 - Dons et legs figurant dans l'instruction M9-5 n'ont plus lieu d'être dans la mesure où les dons et legs ne sont plus suivis en ressources affectées.

22/ Justification des comptes de ressources affectées et signification des soldes

Le débit du compte 4682 et le crédit du compte 4686 sont justifiés par une copie des contrats et conventions, des actes, ou des lettres reçues des parties versantes. Chacun des comptes est justifié en solde par un état de développement du solde (modèle n°44 figurant page 413 du tome 2 de l'instruction M9-1).

* Ces comptes sont prévus dans la nouvelle instruction M9-10 applicable à compter du 1er janvier 1994. Ils remplacent les comptes 485 et 475.

Le solde débiteur du compte Produits à recevoir sur ressources affectées représente le montant des fonds restant à recevoir.

Le solde créditeur du compte Charges à payer sur ressources affectées représente le montant des fonds restant à dépenser.

23/ Suppression des codes budgétaires 0655 et 0755 et des comptes 655 et 755

(Ces dispositions concernent exclusivement les établissements publics qui appliquent l'instruction générale M9-1, les autres établissements n'ayant normalement jamais eu recours aux comptes 655 et 755 et aux codes 0655 et 0755.)

Le recours aux codes 0655 et 0755 en comptabilité budgétaire et aux comptes 655 et 755 en comptabilité générale est supprimé à compter du 1er janvier 1994.

Cette suppression constitue une mesure de simplification. En effet, la situation antérieure obligeait à une reventilation par nature en fin d'année des charges et des produits de nature diverse qui avaient été regroupés tout au long de l'exercice au sein de grandes catégories d'opérations telles que, par exemple, les catégories répertoriées aux comptes 655-1 - Contrats de recherche, 655-2 - Recherches subventionnées par l'Etat, 655-5 - Formation professionnelle continue, etc.

Désormais, dans le souci de se rapprocher des règles du plan comptable général, les dépenses seront imputées directement aux comptes de charge par nature tant au budget qu'en comptabilité générale, dans les conditions décrites au III - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.

Toutefois, afin de préserver une information synthétique pour les tutelles, les recettes provenant des ressources affectées seront retracées exclusivement :

- soit au compte 7482 - Produits des ressources affectées
- soit au compte 1382 - Recettes d'investissement reçues des ressources affectées

Ces comptes sont à ouvrir dans la nomenclature M9-1.

Il pourra être demandé aux établissements de produire certains renseignements sur les opérations suivies en ressources affectées ainsi qu'une récapitulation de ces opérations, sous une forme qui sera précisée dans la circulaire annuelle de présentation des budgets des EPA et des EPST élaborée par la Direction du Budget.

24/ Suivi extra-comptable

Pour chaque convention de ressources affectées, il est tenu une fiche retraçant les différentes opérations effectuées en exécution de cette convention. Il est notamment indispensable d'avoir un suivi très rigoureux des dépenses afin de pouvoir assurer le contrôle des crédits disponibles sur la convention, sachant qu'un contrôle par rapport au seul solde du compte Charges à payer sur ressources affectées ne donne pas une vision exacte du disponible (cf § 33 et 34).

Bien entendu, une tenue informatisée de ces fiches est tout à fait conseillée, dans la mesure où les principes décrits dans la présente instruction sont respectés par les procédures informatiques.

III - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les différentes étapes des écritures budgétaires et comptables sont présentées chronologiquement, avec pour chaque opération, l'aspect budgétaire (relevant de la compétence de l'ordonnateur) et l'aspect comptable (incombant à l'agent comptable).

31/ Signature de la convention

Suivi budgétaire

Comme pour toute opération financière réalisée par l'établissement public, les opérations suivies en ressources affectées doivent apparaître **en prévision au budget** de l'établissement (et non pas seulement en exécution) sur les subdivisions des chapitres budgétaires par nature concernés.

* Pour quel montant les crédits figurent-ils au budget ?

Les crédits sont inscrits pour le même montant en dépenses et en recettes. Au choix de l'établissement public, l'inscription au budget de l'année N est effectuée :

- soit pour le montant total de la convention, y compris si l'exécution de la convention couvre plusieurs années. Les années suivantes, seuls les crédits non consommés et les recettes restant disponibles doivent être inscrits au budget.

- soit pour le montant des opérations qui doivent être réalisées dans l'année N, dans l'hypothèse d'une convention de ressources affectées comportant des tranches annuelles bien individualisées. Chaque année, il sera inscrit au budget le montant de la tranche prévue pour l'exercice considéré, éventuellement augmenté des reports de crédits résultant de l'exercice précédent.

* A quel moment les crédits sont-ils inscrits au budget ?

Si l'établissement dispose d'éléments d'information suffisamment précis lors de la préparation du budget, les crédits correspondant aux opérations de ressources affectées sont inscrits dans le budget primitif.

Si ce n'est pas le cas, ils font l'objet, en cours d'exercice dès que la réalisation de l'opération connaît une fiabilité suffisante, d'une inscription par voie de décision budgétaire modificative.

Dans la mesure où les crédits figurent pour un même montant en dépenses et en recettes, et ne peuvent donc mettre en cause l'équilibre du budget, la décision budgétaire modificative relève de la compétence de l'ordonnateur. Elle est ensuite soumise pour information au plus prochain conseil d'administration.

* A quel moment les crédits sont-ils ouverts ?

L'originalité de la technique budgétaire et comptable des ressources affectées réside dans le fait que la **signature de la convention emporte automatiquement ouverture des crédits aux chapitres budgétaires concernés.**

(Bien entendu, la convention doit avoir reçu le visa du contrôleur financier avant sa signature si les modalités de contrôle financier propres à l'établissement public le prévoient.)

Ceci signifie que :

- si les crédits correspondants ont été prévus dans le budget primitif, ils sont utilisables dès signature de la convention (y compris si le budget n'est pas encore exécutoire)

- si les crédits correspondants ne figurent pas au budget primitif et si la décision budgétaire modificative n'est pas encore intervenue, la consommation des crédits prévus par la convention peut néanmoins commencer dès la signature de cette convention (engagement, mandatement, ...), dans le respect des règles définies en matière d'encaissement des fonds.

La décision budgétaire modificative intervient alors pour régularisation, dans les meilleurs délais possibles et absolument avant la fin de l'exercice.

Suivi comptable

Il est nécessaire que l'agent comptable soit destinataire de tous les documents qui donnent naissance aux opérations suivies en ressources affectées, notamment les contrats et conventions.

L'écriture de prise en charge de la convention est la suivante :

débit 4682 - Produits à recevoir sur ressources affectées

crédit 4686 - Charges à payer sur ressources affectées

pour le **montant total** de la convention, y compris si l'établissement a choisi de n'inscrire en prévision budgétaire que la tranche annuelle de la convention.

32/ Réception des fonds

Cette opération ne donne pas lieu à écriture dans les comptabilités tenues par l'ordonnateur.

Suivi comptable

Les fonds peuvent être versés par le bailleur de fonds totalement en une seule fois, ou en plusieurs paiements.

Chaque encaissement de fonds donne lieu à l'écriture suivante :

débit classe 5

crédit 4682 - Produits à recevoir sur ressources affectées

pour le montant encaissé.

Le solde du compte "Produits à recevoir sur ressources affectées" correspond au montant des fonds qu'il reste à encaisser sur la convention.

33/ Réalisation des dépenses nécessaires à l'exécution de la convention

Suivi budgétaire

La procédure est celle en vigueur dans l'établissement pour toutes les autres opérations de dépenses, sous réserve des précisions ci-après.

1° Engagement

Lors de l'engagement, le contrôle de la disponibilité des crédits se fait à plusieurs niveaux :

- le contrôle traditionnel par rapport aux crédits figurant sur les subdivisions budgétaires concernées, (ce contrôle est insuffisant dans la mesure où sur ces subdivisions se trouvent également des crédits autres que ceux prévus pour l'exécution des opérations de ressources affectées)

- un contrôle par rapport au montant figurant au crédit du compte "Produits à recevoir sur ressources affectées" qui indique le montant des sommes encaissées sur la convention. (cf Titre 2 - chapitre II - Exécution des prestations après signature et avant réception des fonds)

- un contrôle par rapport aux dépenses déjà effectuées sur cette convention et qui ont donc entamé la consommation des recettes encaissées. Ce dernier contrôle ne peut être réalisé que grâce à un suivi extra-comptable de la consommation des crédits sur la convention. En effet, le solde du compte "Charges à payer sur ressources affectées" représente ce qu'il reste à dépenser sur la convention mais ne tient pas compte des dépenses déjà mandatées et payées qui n'ont pas encore donné lieu à constatation des recettes budgétaires correspondantes (cf § 34)

2° La liquidation ne présente pas de particularités.

3° Mandatement

Le mandat doit faire référence à la convention de ressources affectées à laquelle il se rapporte (sous forme par exemple, de l'adjonction d'un numéro ou d'une codification particulière). Il ne s'agit pas de mettre en place une série spécifique des mandats sur ressources affectées différente de la série continue des mandats de l'établissement : ils s'insèrent chronologiquement dans la série continue unique de l'ensemble des mandats.

Le mandat est imputé au compte de charge par nature adéquat, soit en classe 6 pour les dépenses de fonctionnement, soit en classe 2 si les achats de biens d'équipement deviennent propriété de l'établissement.

Il est précisé à cet égard que dans l'hypothèse où des biens sont acquis par un établissement public pour être remis à un tiers, ce qui est fréquemment le cas dans le cadre des programmes européens de coopération, ces biens ne sont pas considérés comme des immobilisations au sens de la loi comptable, quel que soit leur montant dans la mesure où ils ne sont pas destinés à servir durablement à l'activité de l'établissement.

Par ailleurs, l'établissement public peut, en accord avec le bailleur de fonds prélever des frais de gestion sur les conventions de ressources affectées : ces frais sont périodiquement mandatés au compte 658 "Diverses autres charges de gestion courante" et donnent lieu à constatation d'une recette équivalente dans les conditions prévues au § 34. Parallèlement, un second titre de recette est émis à due concurrence au compte 758 "Divers autres produits de gestion courante" qui constate cette recette particulière.

Suivi comptable des opérations de dépenses

La comptabilisation ne présente aucune particularité :

débit classe 6 ou 2	débit classe 4 - Fournisseurs
crédit classe 4 - Fournisseurs	crédit classe 5

34/ Constatation des recettes budgétaires

Suivi budgétaire

La constatation des recettes intervient selon une périodicité à définir au sein de l'établissement public, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre. Il est conseillé de procéder très régulièrement à ces opérations, ce qui permet un meilleur suivi des ressources affectées.

Pour ce faire, l'ordonnateur émet un **titre de recette à hauteur des dépenses effectivement réalisées**. Le titre de recette peut être individuel (un par convention) ou collectif (dans ce cas, le détail des conventions doit être joint au titre de recette). Chaque titre de recette doit contenir l'énumération des mandats émis pour le règlement des dépenses faites sur la convention concernée (n° de mandat et montant). Il est imputé sur le compte de classe 7 ou de classe 1 concerné.

Suivi comptable

Le titre de recette donne lieu à l'écriture suivante :

débit 4686 - Charges à payer sur ressources affectées
crédit classe 7 ou classe 1
pour le montant correspondant

Le solde créditeur du compte 4686 représente ce qu'il reste à dépenser sur la convention. Mais il ne tient pas compte des dépenses déjà effectuées mais qui n'ont pas encore donné lieu à émission du titre de recette.

35/ Clôture de l'exercice

(L'hypothèse envisagée est celle où l'exécution de la convention n'est pas terminée au 31 décembre de l'année considérée.)

La comptabilisation des opérations sur ressources affectées s'effectue du 1er janvier au 31 décembre, **sans période complémentaire**, afin que les soldes des comptes 4682 et 4686 soient connus au même moment, au 31 décembre.

Suivi budgétaire

Les crédits initialement inscrits en prévision au budget de l'année N et non consommés au 31 décembre sont reportés automatiquement sur simple décision de l'ordonnateur visée du contrôleur financier s'il en existe un auprès de l'établissement. Le montant du report de crédits est égal au solde du compte 4686 - Charges à payer sur ressources affectées, déterminé après prise en charge des titres de recettes à hauteur des dépenses réalisées.

Ces crédits sont inscrits au budget de l'exercice N+1 lors de la première décision budgétaire modificative du nouvel exercice. Ils sont néanmoins considérés comme ouverts avant même leur inscription au budget N+1 et utilisables dès le 1er janvier (cf § 31).

Suivi comptable

Les soldes des comptes 4682 et 4686 sont repris en balance d'entrée.
Le suivi extra-comptable est poursuivi sans interruption d'un exercice sur l'autre.

36/ Reliquats non utilisés à l'issue de la réalisation de la convention

Lorsque les opérations prévues par la convention sont entièrement réalisées, en toute logique, les dépenses faites par l'établissement doivent atteindre le montant des ressources prévues par le contrat pour financer cette opération. Les comptes 4682 et 4686 se trouvent donc automatiquement soldés à l'issue de la convention.

Il est cependant fréquent que des reliquats de recettes non utilisées subsistent. Comme il a été précisé en 1ère partie de la présente instruction, le bailleur de fonds peut exiger la restitution à son profit de ces sommes.

Il peut également décider de les abandonner définitivement à l'établissement public qui en fait alors l'usage qui lui convient.

361/ Hypothèse de la restitution du reliquat au bailleur de fonds

Suivi budgétaire

Compte tenu de la technique particulière de constatation des recettes en matière de ressources affectées, il n'y a pas lieu de faire émettre de titre par l'ordonnateur pour attester du reversement du reliquat au bailleur de fonds. En effet, la consommation effective des crédits budgétaires, en charges et produits, se trouve comptabilisée correctement à hauteur des opérations réalisées pour l'exécution de la convention.

En revanche, il serait souhaitable d'annuler par voie de décision budgétaire modificative, le reliquat de crédits inscrits au budget, tant en recettes qu'en dépenses, étant rappelé que le montant total initial de la convention (ou de la dernière tranche annuelle) figure au budget.

En effet, ces crédits n'auront désormais aucune concrétisation, mais n'étant pas individualisés budgétairement sur les chapitres concernés, ils pourraient éventuellement être abusivement engagés pour d'autres dépenses.

Suivi comptable

1° - Si à l'issue des opérations, les fonds initialement prévus par la convention n'ont pas été versés en totalité à l'établissement public, il convient de solder le compte 4682 - Produits à recevoir sur ressources affectées pour constater que ces fonds ne seront jamais encaissés par l'établissement public et pour apurer la prise en charge initiale :

débit 4686 - Produits à recevoir sur ressources affectées
crédit 4682 - Charges à payer sur ressources affectées

Dans l'hypothèse où tous les fonds préalablement encaissés ont été entièrement consommés, le reliquat sur convention correspond exactement à ce que le bailleur de fonds n'a pas versé à l'établissement. Il n'y a pas, dans ce cas de reversement effectif à son profit et les comptes 4686 et 4682 se trouvent automatiquement soldés par cette écriture.

2° - Si l'établissement public n'a pas dépensé en totalité les fonds qu'il a reçus, il doit les reverser de manière effective au bailleur de fonds.

Le compte 4682 se trouve soldé soit de manière automatique par l'encaissement de la totalité des ressources prévues au contrat, soit par l'écriture décrite au 1°.

Le versement du reliquat vient solder le compte 4686 :

débit 4686 - Produits à recevoir sur ressources affectées
crédit classe 5

3° - Si le reversement du reliquat intervient pour une convention entrant dans le champ d'application de la TVA :

Le schéma de comptabilisation d'une convention de ressources affectées soumise à la TVA figure page 23.

Dans la mesure où les fonds encaissés par l'établissement public l'ont été toutes taxes comprises et ont donné lieu à collecte de TVA sur la totalité du montant de la convention, il convient de reverser un reliquat TTC au bailleur de fonds et d'effectuer parallèlement une réduction de la TVA collectée :

débit 4686	pour le montant HT du reliquat
débit 4457	pour le montant de TVA
crédit classe 5	pour le montant TTC versé au bailleur de fonds

362/ Hypothèse du reliquat définitivement acquis à l'établissement

Le reliquat s'analyse alors comme une recette exceptionnelle

Suivi budgétaire

Budgétairement, il convient de régulariser les inscriptions de crédits sur les chapitres concernés, par voie de décision budgétaire modificative afin d'une part, d'annuler le reliquat de crédits sur les chapitres initialement dotés en dépenses et en recettes au titre de la convention de ressources affectées, d'autre part, de constater l'augmentation des crédits en recettes pouvant éventuellement couvrir une charge nouvelle.

L'ordonnateur constate la recette par émission d'un titre de recette à hauteur du reliquat, sur le compte 77 - Produits exceptionnels.

Suivi comptable

Le compte 4682 - Produits à recevoir sur ressources affectées se trouve soldé, soit automatiquement par l'encaissement de la totalité des ressources prévues au contrat, soit en passant la même écriture que celle décrite au 1° du paragraphe 361.

Le compte 4686 - Charges à payer sur ressources affectées est soldé par l'écriture suivante
débit 4686 - Charges à payer sur ressources affectées
crédit 7713 - Libéralités reçues.

37/ Schémas de comptabilisation

Figurent aux pages suivantes :

- le schéma de comptabilisation d'un contrat de ressources affectées
- le schéma de comptabilisation du cas particulier d'un contrat de ressources affectées soumis à la TVA.

SCHEMA DE COMPTABILISATION D'UN CONTRAT DE RESSOURCES AFFECTEES

- Opérations :
- 1) Signature du contrat d'un montant de 100.000 F
 - 2) Encaissement des fonds
 - 3) Exécution des dépenses
 - 4) Constatation des recettes
 - 5) Reversement du reliquat au bailleur de fonds (1ère hypothèse)
- ou 5 bis) Constatation du reliquat définitivement acquis à l'établissement (2ème hypothèse)

	4682	4686	6	7	4	5
1)	100.000					
2)	100.000	100.000				100.000
3)			80.000		80.000	80.000
4)		80.000		80.000		
5)		20.000				20.000
ou 5bis)		20.000		20.000		

Comptes utilisés :

- 4682 - Produits à recevoir sur ressources affectées
- 4686 - Charges à payer sur ressources affectées

SCHEMA DE COMPTABILISATION D'UN CONTRAT DE RESSOURCES AFFECTEES SOUMIS A TVA

Compte tenu du faible nombre d'EPA se trouvant soumis à la TVA sur certaines de leurs activités, il est apparu plus opportun de présenter le schéma de comptabilisation non pas avec la nomenclature de comptes en vigueur dans les EPA, mais plutôt avec celle appliquée dans les EPSCP, établissements plus fréquemment confrontés à ce type d'opération. (Il s'agit de la nomenclature figurant dans l'instruction générale M9-3.)

Bien entendu, le mécanisme comptable demeure, quelle que soit la catégorie juridique de l'établissement concerné.

- Opérations :
- 1) Signature d'un contrat de 118.600 F TTC : prise en charge hors taxes
 - 2) Encaissement (ventilation du hors taxes et la TVA)
 - 3) Mandatement des dépenses hors taxes
 - 4) Comptabilisation de la TVA déductible
 - 5) Paiement des dépenses TTC
 - 6) Constatation des recettes à hauteur des dépenses

	4684	4682	6	4	5	445.7	445.66	7
1) 100.000								
2) 100.000	100.000				100.000			
3)				100.000	18.600	18.600		
4)		100.000		18.600			18.600	
5) 100.000			118.600		118.600			100.000
6)								

Comptes utilisés :

- 4684 - Produits à recevoir sur ressources affectées
- 4682 - Charges à payer sur ressources affectées
- 445.66 - TVA déductible sur fonctionnement
- 445.7 - TVA collectée

IV - CAS PARTICULIER : RECUPERATION DES SOMMES INDUMENT PAYEES PAR L'EPN

Le respect de la procédure des ressources affectées empêche tout établissement public d'effectuer des dépenses en dépassement de la limite du montant maximal des recettes prévues par la convention de ressources affectées.

Toutefois, il peut advenir que sans dépasser le montant maximal du contrat, l'établissement public ait procédé par erreur à des paiements supérieurs à ce qu'il devait. Cette situation peut se rencontrer notamment dans le cadre de contrats au titre desquels l'établissement public doit verser certaines sommes à des tiers, conformément à des critères d'attribution fixés par le bailleur de fonds dans la convention.

La situation se régularise différemment selon que le reversement du paiement indû est demandé par l'établissement public au bénéficiaire, avant ou après la clôture de l'exercice qui a supporté le paiement initial.

41/ Reversement demandé avant la fin de l'exercice

Suivi budgétaire

L'ordonnateur émet un ordre de reversement à l'encontre du bénéficiaire du trop payé, imputé sur le compte de la classe 6 qui a supporté la charge initiale, afin de constater le rétablissement de crédits sur ce chapitre.

Si au moment de l'émission de l'ordre de reversement, la dépense en cause a déjà donné lieu à constatation d'une recette budgétaire à hauteur du montant total de cette dépense, il convient d'annuler la part de recette qui correspond à la dépense indue pour l'établissement public : l'ordonnateur émet donc un ordre d'annulation de recette, à hauteur du montant du trop payé par l'établissement.

Suivi comptable

L'ordre de reversement est pris en charge comptablement de la manière suivante :

débit 4682 - Produits à recevoir sur ressources affectées
crédit classe 6

Cette écriture vient constater au 4682 qu'il reste à encaisser la somme dont le reversement est demandé.

L'ordre d'annulation de recettes (éventuellement émis) se traduit par :

débit classe 7
crédit 4686 - Charges à payer sur ressources affectées,

afin que le solde du 4686 reflète à nouveau le montant qu'il reste à dépenser sur la convention.

L'encaissement du reversement effectué par le bénéficiaire est retracé ainsi :

débit classe 5
crédit 4682 - Produits à recevoir sur ressources affectées

42/ Reversement demandé après la clôture de l'exercice

Suivi budgétaire

Les charges et les produits ont été comptabilisés définitivement au budget de l'année N à hauteur du montant des opérations réalisées, c'est-à-dire y compris les sommes indument versées. Le report de crédits non utilisés a donc donné lieu à une inscription en prévision au budget de l'année N+1 pour un montant inférieur à ce qu'il aurait dû être : les chapitres budgétaires en charges et produits se trouvent sous-dotés pour l'exercice N+1 du montant du trop-payé.

Si la différence entre le report de crédits réellement effectué et celui qui aurait dû être est importante et risque d'entraîner des difficultés lors du contrôle de la disponibilité des crédits, l'ordonnateur doit abonder les chapitres concernés à hauteur du reversement attendu, par voie de décision budgétaire modificative.

Il n'est pas possible d'émettre d'ordre de reversement : puisque qu'on se situe après la clôture de l'exercice, on ne peut rétablir les crédits sur les chapitres intéressés. Il n'est pas envisageable non plus d'émettre un ordre de recette à l'encontre du débiteur, sachant qu'en matière de ressources affectées, la constatation des recettes n'intervient qu'à hauteur des dépenses.

L'opération se traduit uniquement par une écriture comptable justifiée par un état dressé par l'ordonnateur attestant que le reversement a été demandé au bénéficiaire du trop payé. En cas de recouvrement poursuivi après la phase amiable, l'agent comptable doit demander à l'ordonnateur l'émission d'un état exécutoire.

Suivi comptable

Il s'agit d'une écriture pour ordre justifiée par le certificat administratif de l'ordonnateur :
débit 4682 - Produits à recevoir sur ressources affectées
crédit 4686 - Charges à payer sur ressources affectées
pour le montant de la somme dont le reversement est demandé

Cette écriture constate au 4682 la somme qu'il reste à encaisser. Le solde créditeur du compte 4686 affiche le nouveau montant du disponible sur la convention, ou se trouve soldé s'il était anormalement débiteur en fin de convention exécutée.

L'encaissement du reversement effectué par le bénéficiaire est retracé ainsi :
débit classe 5
crédit 4682 - Produits à recevoir sur ressources affectées

43/ Utilisation du reversement

Que l'on se situe avant ou après la clôture de l'exercice, si la convention de ressources affectées n'est pas terminée au moment où se produisent ces opérations, les fonds ainsi récupérés sont employés de manière normale pour continuer l'exécution de la convention.

Si la convention est terminée, le remboursement du bénéficiaire constitue un reliquat sur la convention. Il appartient au bailleur de fonds de décider s'il souhaite le récupérer ou s'il le laisse définitivement à la disposition de l'établissement public (cf § 36).

44/ Absence de reversement à l'issue de la convention

Dans l'hypothèse où, à la fin de l'exécution de la convention, le bénéficiaire du trop-payé n'a pas reversé à l'établissement public la somme qu'il a indument perçue, il convient de continuer le recouvrement auprès du bénéficiaire indélicat, procédure qui peut éventuellement aboutir à une remise gracieuse ou une admission en non-valeur dans les conditions habituelles.

Le compte 4682 sera alors apuré par le compte 6715 "Créances devenues irrécouvrables".

* * *

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,

Alain DENIEL

